



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

ID : 014-211406996-20230622-CCAS\_2023\_6\_4-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS – Séance du 22 Juin 2023 – 11H00

**Date de convocation**  
Le 14 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux Juin, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Colette NOUVEL ROUSSELOT, Maire. Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles L-123-4 à L-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ETAIENT PRESENTS** : C. NOUVEL-ROUSSELOT ; F. LOUIS ; A. DIDIER ; D. VAUTIER ; G. DUBROMEL ; L. FORESTIER ; P. DURAND ;

**ABSENT REPRESENTE** : D. MULLER a donné pouvoir à C. NOUVEL-ROUSSELOT ;

**ABSENTE** : D. EPIPHANE (excusée sans pouvoir) ;

A DIDIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R123-6 à R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### 4 – AIDE AU PERMIS B ET AU PERMIS AM (scooter)

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 10 octobre 2019 relative à la mise en place d'une aide au permis de conduire et à la mobilité,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 02 octobre 2020 précisant les modalités d'attribution et les critères d'éligibilité,

Considérant que trop peu de familles Touquaises ont bénéficié de l'aide au permis de conduire depuis son entrée en vigueur,

Considérant qu'aucune famille Touquaise n'a bénéficié de l'aide au permis AM (scooter),

Considérant qu'il convient de revoir les critères d'attribution afin d'ouvrir l'aide à un plus grand nombre,

Considérant une enveloppe budgétaire annuelle du CCAS de 5000 €,

Considérant que le montant de l'aide ne pourra excéder 500€ par dossier pour le permis B et 75€ pour le permis AM,

Considérant que les anciens critères (âge et bénévolat) constituent un frein à l'octroi de cette aide,

Considérant les critères d'admission, à savoir :

- Être résidant Touquais depuis plus d'un an et être de nationalité française
- Ne pas excéder le barème de ressource à savoir, un calcul de ressources qui prend en compte tous les revenus du ménage et les prestations CAF, ce total étant ensuite divisé par le nombre de membres du foyer, le montant résultant de ce calcul devant être inférieur à 1200€
- Avoir entre 14 et 25 ans au moment du dépôt du dossier de demande d'aide pour le permis AM
- Avoir entre 16 et 25 ans au moment du dépôt du dossier de demande d'aide pour le permis B et la conduite d'apprentissage anticipé.
- Être en recherche d'emploi ou poursuivant des études avec le besoin du permis de conduire



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

ID : 014-211406996-20230622-CCAS\_2023\_6\_4-DE



- Ne pas avoir fait l'objet d'une annulation ou d'un retrait de permis de conduire
- Être titulaire du code de la route pour les demandes d'aide concernant le permis B et être inscrit en auto-école

Le dispositif d'aide peut s'étendre aux personnes âgées de 26 à 30 ans dans le cadre d'une démarche d'apprentissage, de formation ou de contrat de professionnalisation.

Considérant les modalités d'étude du dossier et d'attribution soumises à l'approbation du Comité des sages,

Considérant que l'aide sera directement versée par le CCAS à l'auto-école,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ABROGE** les délibérations antérieures à compter du 22 JUIN 2023.
- **VALIDE** les différents critères et principes visés ci-dessus encadrant l'octroi de cette aide au permis B et au permis AM.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou l'un de ses représentants, à signer tout document afférent au versement de ladite aide au permis B et au permis AM.

Pour extrait conforme,  
**LA PRESIDENTE,**

**COLETTE NOUVEL-ROUSSELOT**



**Le Maire, président du Centre communal d'Action Sociale**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.